



Arrêt

n° 221 042 du 13 mai 2019
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. ROLAND, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes de protection internationale en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (pour la requérante : arrêts n° 189 813 du 18 juillet 2017 dans l'affaire 200 727, et n° 197 097 du 21 décembre 2017 dans l'affaire 211 450 ; pour le requérant : arrêt n° 200 863 du 8 mars 2018 dans l'affaire 213 460). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux documents.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par les parties requérantes à l'appui de leurs précédentes demandes, et estime en substance que les nouveaux documents déposés sont peu pertinents ou n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

3. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/9, 57/6, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.* »

Elles exposent en substance :

- que la partie défenderesse n'a pas statué sur leurs demandes dans le délai légal de dix jours ouvrables prescrit par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'elle n'a pas davantage tenu compte des besoins procéduraux spéciaux en procédant à une audition adéquate de la requérante dont l'état de santé mentale impose par ailleurs de revoir ses précédentes déclarations à la lumière de sa vulnérabilité ; qu'il n'est pas compréhensible que la partie défenderesse ait statué sur leurs demandes « *sans même les entendre* » alors qu'elles produisaient plusieurs éléments importants ;
- que des exactions ont été commises au Kasai « *de septembre 2016 jusqu'à juillet 2017* » et que des pressions internationales ont été exercées sur le gouvernement congolais en 2018 afin de poursuivre les personnes ayant participé au mouvement *Kamuina Nsapu*, ce qui permet d'expliquer que des avis de recherche soient publiés en 2018 pour des faits commis en 2017, par une milice à laquelle les autorités ont associé les parties requérantes ; que la partie défenderesse n'a procédé à aucune mesure d'instruction concernant l'article publié le 8 mai 2018 simultanément dans *Le Courrier de Kinshasa* ainsi que dans *Les Dépêches de Brazzaville* ; que de manière générale, il n'est pas acceptable que les éléments de preuve déposés « *soient [analysés] de manière tout à fait cloisonnée* », alors qu'il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments produits « *tout au long de leurs différentes procédures* » ;
- qu'elles ont expliqué comment elles ont eu connaissance - et reçu des copies - des avis de recherche déposés ; qu'elles ne peuvent marquer leur accord avec les motifs de la décision relatifs à la publication parue dans *L'Observateur* ; que la circonstance que l'article publié dans le *Courrier de Kinshasa* et dans *Les Dépêches de Brazzaville*, repose sur les informations fournies par des membres de leur famille, n'enlève rien à leur caractère probant ; que dans la mesure où les autorités congolaises peuvent prendre connaissance de ces informations qui sont consultables en ligne, elles craignent d'être arrêtées et interrogées lors de leur retour forcé en RDC ; que les attestations médicales produites constituent à tout le moins des indices de persécutions subies par la requérante et « *concourent de ce fait au rétablissement de la crédibilité de leur récit* ».

4.1. En l'espèce, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à infirmer les conclusions de la partie défenderesse dans ses décisions.

S'agissant du non-respect du délai de dix jours ouvrables prescrit par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que ce reproche reste dénué de toute conséquence utile en l'espèce : le délai dont question est en effet un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique.

S'agissant des besoins procéduraux requis par l'état de santé mentale de la requérante, la partie défenderesse en a tenu compte et a, dans ses décisions, estimé pouvoir y répondre en traitant les demandes de protection internationale dans un délai rapide après leur transmission par l'Office des étrangers le 17 décembre 2018, ce qui a été le cas en l'espèce : les décisions ont en effet été prises le 31 janvier 2019, soit un mois et demi plus tard. Dans la mesure où il ressort des documents médicaux produits, que les incertitudes sur son droit à une protection internationale contribuaient à aggraver la situation de vulnérabilité de la requérante, la mesure prise par la partie défenderesse - sans préjuger de son issue favorable ou défavorable - n'apparaît pas dénuée de fondement raisonnable.

La lecture des décisions attaquées révèle par ailleurs que la partie défenderesse a longuement et soigneusement analysé les différents documents médicaux produits, et a clairement envisagé l'impact de l'état de santé mentale de la requérante sur sa capacité à restituer un récit cohérent de ses problèmes, en ce compris dans le cadre de ses précédentes demandes. Il a dès lors été raisonnablement tenu compte de la vulnérabilité de la requérante dans l'examen de sa nouvelle demande, l'audition de l'intéressée ne constituant par ailleurs pas une obligation légale en l'espèce (voir *infra*).

S'agissant du reproche concernant l'absence d'audition des parties requérantes par la partie défenderesse, il est, en l'état actuel du droit, dénué de fondement suffisant. L'article 57/5^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile ultérieure. Le Conseil observe encore qu'une audition des parties requérantes dans le cadre de leurs nouvelles demandes a été réalisée le 11 décembre 2018 à l'Office des étrangers qui en a communiqué les rapports écrits à la partie défenderesse. Enfin, le Conseil entend rappeler que les parties requérantes ont déjà été dûment entendues par la partie défenderesse ainsi que par le Conseil dans le cadre de leurs précédentes demandes de protection internationale, rappel qui relativise encore la portée du reproche formulé. Les parties requérantes ne fournissent par ailleurs pas d'informations nouvelles, concrètes et consistantes par rapport à leurs précédentes déclarations, de sorte qu'elles ne démontrent pas que cette absence d'audition supplémentaire par la partie défenderesse les a préjudiciées en les privant d'une opportunité de faire valoir des faits et moyens supplémentaires.

S'agissant des trois attestations psychologiques du 7 novembre 2017, du 31 mai 2018 et du 7 décembre 2018, celles-ci mettent en évidence une importante vulnérabilité psychologique dans le chef de la requérante : il est fait état, en substance, d'insomnies, de pertes de contrôle émotionnel, de plaintes psychosomatiques, de problèmes pour évoquer son vécu, d'attitude dépressive, d'angoisse pour son avenir et celui de ses enfants, de sa difficulté à vivre sans son époux, d'importante fatigue, de sentiment d'isolement et d'abandon, de problèmes d'énonciation et de concentration, de perte d'appétit et de céphalées. L'attestation la plus récente conclut à un état psychologique très fragilisé « *qui risque d'impacter ses compétences mnésiques et cognitives, voire même d'énonciation* » et qui impose de prendre des précautions « *quant au recueil de son récit* ». De tels documents, qui révèlent une importante vulnérabilité dans le chef de la requérante, constituent un aspect important du dossier, dans la mesure où cette vulnérabilité pourrait trouver sa source dans les problèmes relatés en RDC, ou encore pourrait expliquer les carences du récit. Le Conseil estime cependant que la présomption selon laquelle, en raison de sa nature et de sa gravité, cette vulnérabilité psychologique résulterait de traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir l'arrêt R. J. contre France rendu le 19 septembre 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme), infligés à la requérante en RDC, ne résiste pas à l'examen des éléments du dossier. D'une part, en effet, ces attestations psychologiques sont dénuées de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés en RDC : elles sont totalement muettes sur la question, à l'exception de l'attestation du 31 mai 2018 qui se borne toutefois à reproduire les propres déclarations de la requérante, sans énoncer un quelconque avis quant à la vraisemblance de leur contenu et leur contribution à la dégradation de l'état de santé mentale de l'intéressée. D'autre part, le Conseil s'est déjà penché à deux reprises sur la demande de protection internationale de la requérante, et a constaté que son récit des problèmes rencontrés en RDC manquait de fondement crédible, et n'était pas étayé de documents probants, constats qui empêchaient de tenir les faits invoqués pour établis. En l'occurrence, les carences relevées à l'époque dans le récit de la requérante procédaient davantage de l'inconsistance et de l'in vraisemblance de ses propos, que de contradictions, confusions ou autres incohérences potentiellement imputables à son état de santé mentale. Le Conseil estime dès lors avoir dissipé tout doute raisonnable quant à l'origine de l'état de santé mentale de la requérante, et pouvoir exclure qu'il soit en lien avec les faits allégués en RDC. Au demeurant, aucune de ces attestations ne laisse apparaître que les problèmes psychologiques constatés pourraient en eux-mêmes induire dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

S'agissant des autres documents émanant des *Hôpitaux Iris Sud / HIS*, il s'agit de rapports de consultations et autres protocoles d'exams médicaux qui mettent en évidence diverses pathologies dont certaines ont été rappelées dans l'attestation psychologique du 31 mai 2018 : ulcère duodénal, pangastrite chronique modérée légèrement active, et anémie ferriprive importante causée par un volumineux polype endométrial qui a été extrait chirurgicalement sans nécessité d'un suivi particulier. Ces pathologies évolutives ne constituent à l'évidence pas des séquelles de mauvais traitements infligés à la requérante dans son pays, et l'intéressée n'a du reste jamais soutenu avoir subi de tels traitements en RDC. Ces pathologies ne peuvent dès lors pas être reliées aux problèmes allégués en RDC.

Pour le surplus, les parties requérantes se limitent en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leurs nouvelles demandes de protection internationale, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats :

- que les deux avis de recherche du 13 juillet 2018 et du 18 juillet 2018 présentent des différences substantielles, alors qu'ils ont été émis à quelques jours d'intervalle : celui du 13 juillet 2018 n'est pas formellement signé et fait état d'« *atteinte à la sûreté de l'état et mouvement insurrectionnel qui a eu lieu en 2016 et 2017* », tandis que celui du 18 juillet 2018 mentionne une laconique « *atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat* » ; en outre, aucun de ces deux avis ne fournit de quelconques précisions sur la nature concrète et la date des faits reprochés ; ces deux documents n'ont dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité des recherches alléguées ;

- que l'avis de recherche publié par la DRG le 1^{er} février 2018 dans le journal *L'Observateur*, fait quant à lui état de « *complicité au mouvement insurrectionnel KAMUINA NSAPU à Kinshasa qui a eu lieu le 18/07/2017* », précision qui contredit les dires de la requérante (elle serait recherchée depuis septembre 2016 au moins) et qui a étrangement disparu dans l'avis de recherche émis par la même DRG le 13 juillet 2018, lequel étend au contraire la période infractionnelle à 2016, sans autre précision sur les faits justifiant une telle extension ; au vu du récit, le Conseil reste en outre sans comprendre pourquoi la DRG aurait recours à cette pratique marginale - et donc réservée à des cas exceptionnels - de publication d'avis de recherche par voie de presse à l'encontre de la requérante et de son époux, l'argument de pressions internationales exercées à l'époque pour poursuivre tous les auteurs d'exactions, n'étant guère convaincant ; cette publication n'a dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité des recherches alléguées ;

- que l'article publié le 8 mai 2018 dans *Les dépêches de Brazzaville* ainsi que dans *Le Courrier de Kinshasa*, mentionne les problèmes de la famille de la requérante, alors que son thème est consacré à l'état de santé d'un opposant au régime, ce qui est pour le moins étrange ; cet article décline en outre des considérations redondantes et répétitives sans logique ni clarté, ce qui est révélateur du peu de professionnalisme et du peu de rigueur de son auteur ; les problèmes familiaux de la requérante y sont exposés sur la base des déclarations de « *proches de la famille* » non autrement identifiés, et manifestement sans aucun recoupement ni vérification de la part de l'auteur de l'article, qui reproduit ces informations au mode conditionnel ; enfin, cet article indique que la requérante et ses enfants auraient déjà été personnellement inquiétés au pays par les autorités et « *auraient finalement décidé de quitter la résidence familiale pour une décision inconnue* », alors que la requérante explique n'avoir été mise au courant des problèmes de son époux qu'après leur arrivée en Belgique ; dans de telles conditions, aucune force probante ne peut être reconnue à cette publication, dont tout indique qu'elle relève au mieux de la complaisance ;

tous constats qui demeurent entiers et qui, analysés de manière combinée, autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Quant aux informations sur la situation prévalant en RDC, auxquelles renvoie la requête, elles ne permettent pas d'infirmer les conclusions qui précèdent :

- la coupure de presse publiée le 18 juillet 2018 par le journal *Le Monde* (annexe 5 de la requête), le « *Résumé du rapport de la FIDH* » daté de décembre 2017 (annexe 6 de la requête), ainsi que le rapport du 3 juillet 2018 du *Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme* (annexe 7 de la requête), concernent de graves violences commises au Kasai ; ces informations sont toutefois d'ordre général et ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes spécifiques que les parties requérantes relatent dans leur chef personnel à Kinshasa ; pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen concret et crédible en ce sens ;

- le rapport d'information du 10 juillet 2017 émanant des instances d'asile canadiennes (annexe 8 de la requête), concerne « *la situation des personnes qui retournent [en RDC] après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile* » ; ce rapport ne permet toutefois pas de conclure que tout ressortissant congolais qui rentre dans son pays est systématiquement arrêté et maltraité par les autorités congolaises, ces dernières semblant davantage concentrer leur attention sur des opposants politiques actifs ou encore être animées par de simples velléités d'extorsion ; le Conseil constate en outre que cette question a déjà été abordée par le Conseil qui, dans son arrêt précité n° 197 097 du 21 décembre 2017 (point 5.11.4.), y a répondu comme suit : « *S'agissant du sort de la requérante en cas de retour en RDC en raison de son statut de demandeur d'asile débouté, la partie requérante invoque brièvement une crainte « d'être arrêtée une fois dans son pays car dans cette hypothèse, elle sera considérée comme demandeur d'asile débouté » (requête, page 13), mais ne développe pas davantage son argumentation. À l'audience du 22 novembre 2017, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure deux documents, respectivement du 25 juillet 2017 et du 11 mars 2016, intitulés « COI Focus – RDC – Déroulement du rapatriement en RDC de congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 » et « COI Focus – RDC – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation ». [...] À la lecture des informations fournies par les parties au sujet du sort des demandeurs d'asile congolais déboutés, le Conseil constate qu'aucun fait de persécution à l'encontre de ressortissants congolais rapatriés, du fait de leur statut de demandeurs d'asile déboutés ou d'illégaux, n'a été constaté ou répertorié. Si certaines sources font état de pratiques d'extorsion à l'arrivée en RDC, le Conseil estime que celles-ci n'atteignent pas le niveau de gravité nécessaire afin de les qualifier de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, si certaines sources font état d'une situation potentiellement plus délicate pour les personnes considérées comme « combattantes » par l'État congolais, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas qu'il pourrait être considéré comme tel par ses autorités. Partant, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que sa qualité de demandeur d'asile congolais débouté ferait naître dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. » ; force est de constater que les parties requérantes ne fournissent en la matière aucun élément neuf et significatif de nature à modifier la teneur et le sens de ces termes.*

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis - en ce compris les documents d'information joints à la requête -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où les parties requérantes résidaient avant de quitter leur pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.2. Les documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 12) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'échange de courriels entre le requérant et l'avocat de la famille en RDC se limite à confirmer que son père « *reste toujours introuvable ici à Kin* », sans aucune autre information concrète quant aux recherches effectuées et aux démarches entreprises en vue de le retrouver ; cette pièce manque dès lors de toute force probante ;
- l'échange de courriels entre le requérant et le journaliste L. D. ne fournit aucune information significative permettant d'apprécier la fiabilité des informations publiées sous la signature dudit L. D. ;

- l'échange de courriels entre l'avocat des parties requérantes en Belgique et le même L. D., ne fournit pas davantage d'éclairage utile en la matière : en effet, outre des considérations d'ordre général, l'intéressé se borne à rappeler que les informations publiées dans son article provenaient de « *sources proches de cette famille* », et souligne que c'est aux parties requérantes de dire « *si ces informations rapportées sont vraies ou fausses* » ; de tels propos ne font que réduire encore davantage la force probante de l'article publié sous la signature dudit L. D. ;

- les deux lettres manuscrites émanent de proches dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la sincérité, la copie de carte d'identité de la signataire d'un de ces courriers étant insuffisante à ce dernier égard ; outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'éléments susceptibles de pallier les carences du récit des parties requérantes, ni d'indications concrètes et précises de nature à établir la réalité des faits relatés.

4.3. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM